

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12169193

Tribunal de Commerce

02 OCT. 2012

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434.198.229

Dénomination

(en entier) : **NOVATYPIE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1400 Nivelles, rue de l'Industrie 12

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS – CONVERSION DES TITRES****AU PORTEUR**

D'un acte reçu le 21 septembre 2012 par devant nous, Maître Françoise MONTFORT, notaire résidant à Rixensart, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « NOVATYPIE » erronément reprise au Moniteur Belge sous le nom « NOVATYPE » et aujourd'hui communément dénommée « NOVATYPE » ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de l'Industrie 12, numéro d'entreprise 0434.198.229 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 434.198.229.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles, en date du 21 avril 1988, publiée par extrait aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 880527-67.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

L'assemblée a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. Modification de l'article 1 - Dénomination

Décision de changer la dénomination de la société en NOVATYPE (conformément à l'erreur reprise dans le Moniteur Belge).

2. Modification de l'article 2 - Siège social

Décision d'adapter cet article avec la législation linguistique.

3. Modification de l'article 5 - Capital

Décision de convertir le capital en cent soixante-trois mille huit cent cinquante-sept euros et soixante-deux cents (163.857,62 EUR) euros et d'adapter cet article en fonction en adoptant le texte suivant comprenant un paragraphe relatif à l'historique du capital :

« Le capital est fixé à cent soixante-trois mille huit cent cinquante-sept euros et soixante-deux cents (163.857,62 EUR), représenté par six mille six cent dix actions, sans mention de valeur, représentant chacune un/six mille six cent dixième du capital.

Lors de sa constitution, le capital était fixé à six millions six cent dix mille francs belges (6.610.000 BEF), représenté par six mille six cent dix actions, sans mention de valeur, représentant chacune un/six mille six cent dixième du capital.

Par assemblée générale du 21 septembre 2012, le capital fut converti en euros. »

4. Modification de l'article 8 - Nature des titres

Suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, enregistrée au bureau de l'enregistrement de Wavre, le 23 décembre 2011, relative à la conversion des titres au porteur en actions nominatives, décision d'adopter le texte suivant :

« Les actions sont nominatives.

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre d'actions de chaque actionnaire et les versements effectués sont inscrits dans un registre qui est déposé au siège social conformément à la loi et dont chaque actionnaire ou intéressé peut prendre connaissance.

A la demande de chaque actionnaire, il pourra lui être remis un certificat à son nom, extrait du registre et signé par le conseil d'administration, mentionnant le nombre d'actions qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

La société pourra dans les conditions prévues par la loi créer des actions dématérialisées. »

5. Transfert des titres

Décision de supprimer le contenu de cet article et adoption du texte suivant :

« La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Toutefois, aucun transfert

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'action ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise spécialement pour chaque cession aux trois quarts des voix. Cet agrément n'est pas requis lorsque les titres sont cédés ou transmis : 1° au conjoint du cédant ou du défunt ; 2° à des ascendants ou descendants en ligne directe. »

6. Modification de l'article 11 – Obligations

Décision de supprimer le deuxième paragraphe sur les bons ou obligations au porteur.

7. Modification de l'article 12 – Composition du conseil d'administration

Décision d'ajouter un paragraphe à cet article afin de prévoir la possibilité que lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration pourra être composé de deux administrateurs.

8. Modification de l'article 17 – Représentation

Décision de modifier cet article afin de prévoir que la société est valablement représentée en justice ou à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué agissant seul.

9. Modification de l'article 25 – Convocation – Forme

Décision de supprimer le contenu de cet article et d'adopter le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits la loi.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne: le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et, le cas échéant, la nomination d'administrateurs et de commissaires

La régularité de la convocation ne peut être contestée si toutes les personnes qui doivent être légalement convoquées sont présentes ou valablement représentées. »

10. Suppression de l'article 26 – Clause de dépôt

Décision de supprimer cet article qui n'a plus de raison d'être depuis la conversion des titres au porteur.

11. Modification de l'article 35 – Exercice social – Comptes annuels – rapport de contrôle.

Décision de supprimer le contenu de cet article et d'adopter les 2 nouveaux articles suivants :

ARTICLE 35- COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés par le code des sociétés.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés dans le code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration. »

12. Mise en concordance des statuts avec le code des sociétés

Décision d'adapter l'ensemble des statuts avec le code des sociétés.

13. Mise en concordance des articles des statuts

Décision de mettre les statuts en concordance avec les points ci-avant prévus et de renuméroter lesdits articles.

14. Renouvellement des mandats des administrateurs

Décision de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gérald PREVINAIRE, NN510906-37101, domicilié à Wezembeek-Oppeem, rue Jan Baptist De Keyzer, 30, jusqu'à l'assemblée générale d'avril 2018, et afin d'uniformiser le terme des mandats de tous les administrateurs, décide que les mandats de la société anonyme DJEVA, ayant son siège social à 1380 Lasne, avenue du Bois de Chapelle 68, numéro d'entreprise 0471.594.895 et la société anonyme LEONARD HOLDING, ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de l'Industrie 12, numéro d'entreprises 480.550.767 représentés toutes les deux par leur représentant permanent Monsieur Francis Berlier, (NN541024-17122), domicilié à Lasne, avenue du Bois de Chapelle, 68, sont prolongés jusqu'à l'assemblée d'avril 2018

Le mandat de Monsieur Previnaire est gratuit.

15. Réunion du conseil d'administration

Renouvellement des administrateurs délégués :

-la société anonyme DJEVA ;

-la société anonyme LEONARD HOLDING ;

Toutes 2 précitées et représentées comme dit ci-dessus, jusqu'en avril 2018.

Pour extrait littéral conforme

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Délivrés en même temps une expédition et les statuts coordonnés.
Le notaire Françoise MONTFORT à Rixensart

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature